

## DECLARATION DE PIEGEAGE

D'après l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement : cette déclaration est valable 3 ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage.

Je soussigné (NOM Prénom) M<sup>r</sup> NARDONE JEAN CLAUDE

Adresse 436 CHEMIN DES GORGUETTES

Code Postal - Ville 13820 ENSUES LA REDONNE

Agissant en qualité de <sup>(1)</sup>:

Titulaire du droit de destruction :  propriétaire  possesseur  fermier

ou  piégeur chargé des opérations (dans ce cas vous devez avoir reçu la délégation écrite du (des) détenteur(s) du droit de destruction pour le(s) territoire(s) mentionné(s) ci-dessous).

Déclare <sup>(1)</sup> :  Piéger  Faire Piéger

conformément à la réglementation sur le piégeage en vigueur<sup>(2)</sup> des espèces classées nuisibles dans les Bouches du Rhône<sup>(3)</sup> :

NOM et Prénom du piégeur	Adresse complète	N° d'agrément du piégeur	Lieu-dit du piégeage
EYGLIER LUCIEN	10 RUE CHARLES GOUNOD 13700 MARIGNANE	164	DOMAINE DE SUES - 13410 L'AYBESC

Les pièges seront tendus sur la commune de

Et seront surveillés par M. (NOM Prénom)

Demeurant à

DOMAINE DE SUES - 13410 L'AYBESC  
M<sup>r</sup> NARDONE JEAN CLAUDE  
436 CHEMIN DES GORGUETTES  
13820 ENSUES LA REDONNE

Fait à <u>L'AYBESC</u> le ..... / ..... / 20.....	Fait à <u>L'AYBESC</u> le <u>23/01/2014</u>
Signature du déclarant 	Tampon de la Mairie 

Le Maire de la commune où est pratiqué le piégeage vise cette déclaration.

Il en remet un exemplaire au déclarant et en conserve un exemplaire pour publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

Cette déclaration ne s'applique pas en cas de piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ainsi qu'aux enclos attenants à l'habitation visés au I de l'article L.424-3 du Code de l'Environnement.

<sup>1</sup> Cocher la case correspondante.

<sup>2</sup> Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

<sup>3</sup> Veillez à prendre connaissance pour chaque année cynégétique des espèces classées nuisibles sur le département des Bouches du Rhône.